

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès



COUR DE CASSATION
CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

N° 040 PP/CC/CAB

Niamey, le 18 MAI 2020

LA PREMIERE PRESIDENTE

A

Monsieur le Secrétaire Général de
l'Association des Hautes Juridictions de
Cassation des pays ayant en partage
l'usage du français (AHJUCAF)

PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite à votre courriel daté du 8 mai 2020, j'ai l'honneur de
vous transmettre un bref aperçu de la justice nigérienne face à la
pandémie du Covid-19.

Je vous en souhaite bonne réception.

Prenons soin de nous et des autres.

Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA



Aperçu sur la justice au Niger face à la pandémie du covid 19 :

Après une suspension de toutes les audiences de la cour et de l'instruction du contentieux pénal pour une durée d'une semaine à compter du 20 Mars 2020, la Cour de Cassation a repris l'essentiel de ses activités dans le respect strict des mesures préventives qu'elle a prises et qui vous ont été communiquées suivant une correspondance en date du 09 Mars 2020 de la Première Présidente de la Cour.

Ainsi, à l'exception des audiences des chambres réunies qui requièrent la présence d'un nombre assez important de magistrats et qu'il faut éviter en raison de la promiscuité, toutes les autres audiences ont repris, ainsi d'ailleurs que l'instruction du contentieux pénal en respectant les mesures préventives de lutte contre le covid 19.

Ces audiences se tiennent régulièrement, avec le nombre de magistrats prévu par les textes en vigueur et la question de la priorisation des affaires à traiter pour cause de covid 19 ne se pose pas ; La seule priorisation à relever est celle prévue par la loi concernant la chambre criminelle, notamment en matière de détention provisoire ou lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises ayant prononcé la peine de mort, ou encore lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises.

Au niveau des juridictions de fond, il faut noter que le Ministre de la Justice Garde des Sceaux avait par circulaire n° 006/MJ/GS du 20 Mars 2020, décidé de la suspension de toutes les audiences publiques en toutes matières jusqu'au 25 Mars 2020 pour permettre de réaménager les salles d'audience en cette période de pandémie du covid 19 ;

Il a dans la même circulaire prévu le réaménagement des cellules de garde à vue et des établissements pénitentiaires pour tenir compte des distances réglementaires édictées par l'OMS ;

Il a aussi été prévu dans cette circulaire l'interdiction des visites aux détenus à compter du 20 Mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre sauf en ce qui concerne les avocats.

Aussi, par une note de service datée du 23 Mars 2020, le Ministre de la justice a désigné les magistrats qui doivent assurer la permanence dans chaque juridiction

(cours d'appel et tribunaux) tout en prévoyant le nombre d'audiences à tenir par mois.

Toutes ces mesures ont aujourd'hui été levées par circulaire n°008 du 07 Mai 2020 du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Le travail a ainsi repris dans les juridictions de fond comme par le passé, mais dans le respect des mesures préventives de lutte contre le covid 19 ;

De même, les visites aux détenus ont été autorisées à nouveau à partir du 11 Mai 2020 en ce qui concerne le ou la conjoint(e) ou les ascendants directs des détenus munis de leurs pièces justificatives.

Enfin, il est à relever que le Président de la République a, dans le cadre de la lutte contre le covid 19 gracié en Mars 2020 plus de mille cinq cent détenus.

Telle est en substance, la situation actuelle de la justice au Niger face à la pandémie du covid 19.